



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : xxxxxxxx

Nantes, le 13 février 2023

Unité départementale de la Vendée  
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10  
N/Réf : D23.0070  
V/Réf : /

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Autorisation environnementale**  
**Phase de décision**

**Société :** Piveteau Bois

**Commune :** Essarts-en-Bocage (lieu-dit La Gauvrie)

Code AIOT : 0006301560

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 17 décembre 2021 (V1), complété le 15 juin 2022 (V2), puis le 16 juin 2022 (V3).

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)
- Extension - Modification
- Régularisation
- Prolongation / renouvellement

Situation de l'établissement :

- En projet
- En fonctionnement

Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :

- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement
- Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
- Agrément pour le traitement de déchets
- Autorisation de défrichement
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)
- Déclaration ICPE
- Déclaration IOTA
- Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)
- Enregistrement ICPE



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15

Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10

Adresse : Cité administrative Travot - 10, rue du 93<sup>e</sup> régiment d'infanterie - 85000 La Roche sur Yon

Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr



<p>Régime actuel de l'établissement :</p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IED</li> <li><input type="checkbox"/> Seveso SB</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> DC / D</p> <p><input type="checkbox"/> Non classé</p> <p>Priorités d'actions :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)</p>	<p>Régime futur de l'établissement :</p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IED</li> <li><input type="checkbox"/> Seveso SB</li> </ul> <p>Dossier comprenant une :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact</p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')</p>
---	--

## I. - Objet de la demande

La société Piveteau Bois exploite, sur son site La Gauvrie, une scierie de première transformation, comprenant également des installations de préservation du bois et de fabrication de pellets. Ces installations ont été autorisées en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-703 du 20 décembre 2019.

Le projet consiste principalement à apporter les modifications suivantes aux installations autorisées :

- implantation d'une chaudière de 19,9 MW, alimentée par des CSR (combustibles solides de récupération) ;
- abandon du projet d'implantation d'une seconde chaudière biomasse de 21 MW, autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, mais jamais mise en service ;
- implantation d'une chaudière de 6,6 MW, alimentée par du gaz naturel ;
- modification de certaines installations de travail du bois ;
- modification des installations de préservation du bois ;
- régularisation de l'activité de broyage de déchets de bois ;
- réorganisation des stockages de bois et augmentation du volume stocké.

Le projet permettra la production de 230 000 m<sup>3</sup>/an de bois sciés, à partir de 550 000 m<sup>3</sup>/an de grumes/billons de résineux. Il permettra également la production de 285 000 m<sup>3</sup>/an de pellets.

Dans le cadre du projet, aucune extension géographique du site ne sera réalisée. Sa surface restera ainsi égale à 23,4 ha.<sup>1</sup>

## II. - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par le demandeur (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### II.1. - Les enjeux principaux du projet

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les principaux enjeux du projet concernent la phase d'exploitation et sont les suivants :

- le risque incendie, lié à la quantité de matières combustibles présente sur site ;
- le risque de pollution des eaux et des sols, lié en particulier à l'utilisation de produits de préservation du bois ;
- les rejets atmosphériques, notamment de la chaudière biomasse (G20) et de la chaudière CSR (G18) ;

<sup>1</sup> L'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019 mentionne une surface de 22,5 ha. Toutefois, le recensement des parcelles fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2017, et repris dans l'arrêté d'autorisation de 2019, était erroné. En comparant les plans fournis en 2017 et les plans fournis dans le dossier de 2021, le demandeur a bien justifié l'absence d'extension du site dans le cadre du projet.

- la maîtrise des risques sanitaires ;
- le respect des meilleures techniques disponibles (MTD).

## **II.2. - La compatibilité aux documents d'urbanisme**

Aucune incompatibilité avec les documents d'urbanisme n'a été relevée.

## **II.3. - Les droits fonciers**

Le demandeur n'est pas propriétaire des terrains constituant le site. Ces terrains sont répartis entre quatre propriétaires différents. Le demandeur a justifié de leur accord.

Ne s'agissant pas d'un site nouveau, l'usage futur n'a pas à être déterminé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

## **III. - Classement des installations**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régi-me	Rayon	Situation administrative*
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	50 t (stockage de charbon actif dans G18)	A	1 km	d
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	123 600 l (autoclave G8 : 99 600 l ; bac G6 : 12 000 l ; bac G7 : 12 000 l)	A	3 km	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019 : autoclave G8 et deux bacs, pour un total de 128 600 l)  c (remplacement et déplacement du bac G6)
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m <sup>3</sup> /j, autre que le seul traitement contre la coloration	1 205 m <sup>3</sup> /j <sup>2</sup> (autoclave G8 : 345 m <sup>3</sup> /j ; bac G6 : 360 m <sup>3</sup> /j ; bac G7 : 500 m <sup>3</sup> /j)	A	3 km	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019 : autoclave G8 pour 150 m <sup>3</sup> /j)  c (intégration des bacs et augmentation jusqu'à 1 205 m <sup>3</sup> /j)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...]. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	260 t/j (broyeurs de déchets de bois G15)	A	2 km	c
2971-1	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	Sans seuil (chaudière G18 à cogénération, de puissance égale à 19,9 MW, alimentée par des CSR)	A	2 km	d

2 Puisque le produit utilisé dans les bacs contient du tébuconazole, le demandeur considère que le produit biocide a également une action de préservation du bois, et que le traitement réalisé ne se limite pas à un traitement contre la coloration. Par conséquent, cette installation relève bien de la rubrique 3700.

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régi-me	Rayon	Situation administrative*
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	6 t/h (chaudière G18 à cogénération, de puissance égale à 19,9 MW, alimentée par des CSR)	A	3 km	d
1532-2-a	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	148 545 m <sup>3</sup> (planches, pellets, billons, connexes, copeaux, écorces, bois SSD, déchets de bois et bois de trituration)	E	1 km	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019 : 104 000 m <sup>3</sup> ) c (ajout de stockages et réorganisation, pour un total de 131 200 m <sup>3</sup> ) d (ajout de stockages, pour atteindre 148 545 m <sup>3</sup> )
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	5 475 kW (granulation G20/G21/G23 : 5 120 kW, PHT : 355 kW)	E	1 km	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019 : granulation, pour un total de 4 360 kW <sup>3</sup> ) c (ajout d'une 2 <sup>e</sup> ligne d'ensachage en G23 et broyeur PHT, pour atteindre 5 365 kW) d (ajout d'une 3 <sup>e</sup> ligne d'ensachage en G23, pour atteindre 5 475 kW)
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois [...]. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	6 799 kW (Ateliers G2/G3 : 3 474 kW Ateliers G4/G5 : 1 325 kW Ateliers G50/G52 : 2 000 kW)	E	1 km	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019 : 14 680 kW <sup>4</sup> ) c (nouvel atelier de rabotage dans G4/G5, à la place d'une ligne de sciage petit bois)
1435-2	Stations-service [...] Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 320 m <sup>3</sup> /an de gazole (garage G1)	DC		b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019)
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup> (plateforme d'arrosage des bois SE7)	D		b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019)

3 Dans l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019, la puissance des dispositifs de captation/filtration des poussières n'avait pas été prise en compte.

4 La diminution de la puissance, entre l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019 et la situation décrite dans le nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, s'explique par des erreurs dans le périmètre de la rubrique 2410, corrigées dans le nouveau dossier.

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régi-me	Rayon	Situation administrative*
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	17,4 MW (chaudière G20 à cogénération, alimentée par de la biomasse)	DC		b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019)
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,6 MW (chaudière G12 alimentée par du gaz naturel)	DC		d
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Sans seuil (condenseur de fumées de la chaudière G20)	DC		a
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	71,2 t (produits purs de préservation du bois : 31,2 t ; solution ammoniacale : 40 t)	DC		b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019 : 32,8 t) d (jusqu'à 71,2 t)
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	420 kg	D		c

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative*
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	23,7 ha	A	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019)

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans seuil (8 piézomètres de surveillance et 2 forages)	D	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019, courrier du 24 juin 2021 actant une modification non substantielle, pour un total de 7 piézomètres et 2 forages)  d (ajout d'un 8 <sup>e</sup> piézomètre de surveillance)
1.3.1.0-2	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas	7 m <sup>3</sup> /h	D	b (arrêté d'autorisation du 20/12/2019)

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le caractère substantiel du projet, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, se justifie par l'implantation de la chaudière CSR (rubriques 2971 et 3520) et la modification des installations de préservation du bois (rubrique 3700), qui doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2.

Le demandeur a identifié la rubrique 3700 comme la rubrique principale IED. Par conséquent et conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, ce sont les modifications des conclusions sur les MTD associées à cette rubrique (STS-WPC – Traitement de surface utilisant des solvants, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques) qui déclencheront les futurs dossiers de réexamens.

Le site n'atteint aucun seuil Seveso, ni par dépassement direct, ni par la règle des cumuls. En ce qui concerne en particulier le risque pour l'environnement, le ratio seuil-bas calculé atteint 0,98, réparti comme suit :

- 71,2 t de mélanges classés sous la rubrique 4510, soit une contribution de 0,712
- 3,8 t de mélanges classés sous la rubrique 4511, soit une contribution de 0,019
- 60 t de carburants classés sous la rubrique 4734, soit une contribution de 0,024
- 45 t de cendres volantes (30 t issues de G18 et 15 t issues de G20), assimilées à la rubrique 4511<sup>5</sup>, soit une contribution de 0,225

5 Les cendres volantes issues de la chaudière G18 ont été assimilées à des REFIDI (résidus d'épuration des fumées d'incinérateurs de déchets industriels). Par conséquent et en application du paragraphe 2.1.3 du Guide Technique : prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement – décembre 2015, la rubrique visée est la rubrique 4511. Par hypothèse majorante, les cendres volantes issues de la chaudière G20 ont été assimilées aux cendres volantes issues de la rubrique G18. Par conséquent, la rubrique visée est également la rubrique 4511.

## **IV. - Enjeux principaux**

### **IV.1. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

#### *IV.1.1. Potentiels de dangers et accidentologie*

L'identification des potentiels de dangers réalisée par le demandeur est basée sur l'accidentologie (interne et externe), la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Concernant l'incinération de déchets, les accidents les plus fréquents sont les incendies, puis les explosions et le rejet de substances dangereuses. Concernant les chaudières, les accidents les plus fréquents sont les explosions. Concernant le secteur du bois, les accidents les plus fréquents sont les incendies. La plupart des accidents recensés, pour lesquels la cause a été identifiée, ont pour origine des défaillances matérielles, un défaut de maîtrise du procédé ou des défaillances humaines/organisationnelles.

L'analyse de l'accidentologie interne n'a pas entraîné la mise en place de nouvelles barrières significatives.

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les stockages de matières combustibles, les installations de préservation du bois et le réseau d'alimentation de gaz naturel.

#### *IV.1.2. Principales barrières de sécurité*

En plus des dispositions imposées par des arrêtés ministériels, les installations sont ou seront notamment munies des barrières de sécurité suivantes :

- bâtiments G2, G3, G50, G52, G18-T et G19-O : dispositif d'extinction automatique (avant la fin de l'année 2024 pour les bâtiments existants G2, G3, G50 et G52) ;
- atelier de granulation G20 : détection incendie et extinction automatique (rampes d'aspersion automatique sur la ligne d'aspiration d'air) ;
- séchoir G22 : détection incendie et extinction automatique (rampes d'aspersion automatique sur séchoir)
- chaudière G20 : détection incendie et extinction automatique (rampes d'aspersion sur la ligne d'alimentation), associés à un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible ;
- chaudière G18 – partie brûleur gaz de démarrage : détecteur de flamme, système d'asservissement bloquant le débit de gaz par une électrovanne de sécurité en cas de dysfonctionnement détecté, vannes d'isolement ;
- chaudière G18 – partie alimentation en CSR : contrôle du niveau (haut et bas) de combustible dans la goulotte du poussoir hydraulique, asservissant le système de manutention du combustible (niveau haut) et un dispositif d'arrêt et de mise en sécurité de l'installation (niveau bas). Présence, au point haut de la goulotte, d'un clapet basculant permettant d'isoler la trémie de réception de la goulotte, dont la position est asservie aux différents détecteurs de niveaux de combustible, afin d'empêcher tout retour de flamme vers le stockage de combustible ; système d'extinction automatique dans la goulotte d'alimentation en combustible.

#### *IV.1.3. Phénomènes dangereux*

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les phénomènes dangereux suivants ont été retenus :

- n°2 : incendie du charbon actif ;
- n°6 : incendie sur l'aire de déchargement du gasoil et du GNR ;
- n°7, 8, 9 et 10 : incendie des stockages de bois ;
- n°12 : explosion des silos ;
- n°13 : incendie du stockage de CSR ;
- n°16 : incendie des séchoirs à bois ;
- n°17 : incendie des copeaux lors de leur séchage en bâtiment ;
- n°22 : explosion de la chaufferie CSR ;

- n°23 : explosion de la chaufferie au gaz naturel ;
- n°24a : UVCE sur la canalisation de gaz
- n°24b : feu de torche sur la canalisation de gaz.

Ces phénomènes dangereux ont fait l'objet d'une modélisation des zones d'effets (thermiques ou de surpression).

Concernant les phénomènes dangereux n°6, n°24a et n°24b, les zones d'effets (y compris les effets indirects par bris de vitres pour les explosions) restent confinées sur site, mais des effets dominos sont attendus sur des installations voisines. Au vu des installations concernées, l'étude de dangers conclut que les effets dominos ne risquent pas d'entraîner de sur-accident, susceptible d'entraîner des effets hors site. Ces effets dominos ont été pris en compte dans la détermination du besoin en eau en cas d'incendie.

Concernant les autres phénomènes dangereux, les modélisations convergent au confinement, sur site, des zones d'effets (y compris les effets indirects par bris de vitre pour les explosions), et l'absence d'effets dominos.

#### *IV.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie*

Le site dispose d'extincteurs et de RIA, répartis sur le site et notamment dans les ateliers. Il comprend également trois cabanons d'incendie comportant du matériel d'intervention (dévidoirs, lances, canons, tuyaux). Ces cabanons sont situés au nord du site dans le périmètre de la scierie, au sud dans le périmètre de la granulation, au nord-ouest dans le périmètre du parc à grumes. En outre, le site dispose en permanence d'une équipe de seconde intervention, formée à l'utilisation des moyens présents dans ces cabanons.

Le besoin en eau en cas d'incendie a été déterminé dans l'étude de dangers, en utilisant une méthode reconnue (guide technique D9). Pour cela, compte tenu de sa taille, le site a été découpé en onze zones non recoupées. Après mise en œuvre de mesures destinées à limiter les besoins en eau (notamment par l'éloignement de certains ensembles de stockages) et des dispositifs d'extinction automatique prévus, ce besoin variera, en fonction des zones, de 60 m<sup>3</sup>/h à 420 m<sup>3</sup>/h, donc de 120 m<sup>3</sup> à 840 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction.

Le site est desservi par un poteau d'incendie public, pouvant délivrer 97 m<sup>3</sup>/h. Le site dispose également d'un réseau privé de 10 hydrants répartis sur le site. Ce réseau interne est alimenté par une cuve de 250 m<sup>3</sup>, elle-même alimentée par le bassin de 5 800 m<sup>3</sup> utiles (bassin de 11 300 m<sup>3</sup>, dont 5 500 m<sup>3</sup> « vides » dédiés au confinement ou à la régulation des eaux pluviales). Des pompes électriques permettent d'alimenter ce réseau à hauteur de 325 m<sup>3</sup>/h sur deux heures. La station de pompage est munie d'un second transformateur électrique, pouvant prendre le relais en cas de défaillance du premier. En outre, une pompe thermique de 120 m<sup>3</sup>/h pourrait également être utilisée, soit en secours des pompes électriques, soit directement dans le bassin. Si nécessaire, les services de secours pourraient également pomper directement dans le bassin. Pour cela, 5 aires d'aspiration sont présentes.

Puisque le bassin du site sert à la fois de réserve incendie et de bassin de confinement ou de bassin d'orage, les eaux polluées générées en cas de sinistre et potentiellement chargées de débris, seraient mélangées aux eaux « propres » destinées à lutter contre l'incendie. Cette situation est susceptible de perturber le fonctionnement des pompes ou d'empêcher le SDIS de pomper directement dans le bassin. Le demandeur prévoit donc, à l'horizon 2024, de dissocier la réserve incendie et le bassin d'orage/confinement, en créant deux bassins distincts.

#### *IV.1.5. Confinement des eaux polluées en cas d'accident*

Pour les quatre bassins versants du site, l'étude de dangers a déterminé le volume d'eaux polluées à confiner en cas de sinistre, selon une méthode reconnue (guide technique D9A).

Bassin versant	Principales installations concernées	Dispositif de confinement actuel	Volume nécessaire pour confiner les eaux polluées en cas d'accident	Aménagement prévu à l'horizon 2024
BV1	Installations de travail et de préservation du bois, installations de granulation, chaudières, stockages de bois	Bassin de confinement de volume utile égal à 5 500 m <sup>3</sup> (bassin de 11 300 m <sup>3</sup> dont 5 800 m <sup>3</sup> dédiés à la défense extérieure contre l'incendie)	3 940 m <sup>3</sup>	Création de deux bassins distincts (un bassin plein pour la défense extérieure contre l'incendie et un bassin vide pour la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux polluées en cas d'accident).
BV2	Installations de travail du bois, station-service, stockages de bois	-	2 107 m <sup>3</sup>	Option 1 : bassin enterré de 1 707 m <sup>3</sup> (en complément de 300 m <sup>3</sup> dans des canalisations) Option 2 : relevage vers le BV1. Dans ce cas, le volume du bassin de BV1 devra atteindre 6 047 m <sup>3</sup> .
BV3	Parking poids-lourds, stockages de bois	-	242 m <sup>3</sup>	Bassin d'orage/confinement de 340 m <sup>3</sup>
BV4	Stockages de bois	-	Compris dans les 2 107 m <sup>3</sup> de BV2	Relevage vers BV2

## IV.2. - Prévention du risque de pollution des eaux et des sols, en particulier par des produits de préservation du bois

### IV.2.1. Description du risque

Les installations de préservation du bois du site sont composées de deux bacs de trempage et d'un autoclave, et de leurs équipements annexes. Le principal produit de préservation par autoclave est livré par camion-citerne, les autres produits sont livrés en réservoirs mobiles. Les installations fonctionnant en rejet zéro, aucun effluent industriel aqueux n'est engendré par le traitement en fonctionnement normal.

Les produits de préservation utilisés sont à phase aqueuse et contiennent notamment des biocides. Ces produits, y compris dilués, sont toxiques pour l'environnement et présentent donc un risque de pollution des eaux, par déversement accidentel ou par rejet diffus.

### IV.2.2. Barrières

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021<sup>7</sup> et afin de limiter les émissions diffuses de biocides, le séchage (période de fixation du produit de préservation, après l'égouttage) des bois traités est réalisé sous abri. En outre, les bacs de trempage G6 et G7 sont munis d'un dispositif de détection de niveau haut avec alarme entraînant l'arrêt de l'alimentation en eau et du cycle de traitement. De plus et concernant les bacs, l'appoint d'eau et le traitement sont réalisés en présence d'un opérateur.

### IV.2.3. Surveillance eaux superficielles

Une surveillance périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées, portant en particulier sur les biocides présents dans les produits de préservation du bois, est déjà en place. Le demandeur propose de poursuivre cette surveillance et de la compléter par les substances susceptibles d'être rejetées par

<sup>6</sup> L'atteinte de ce volume utile nécessite d'abaisser la hauteur d'eau à 88,6 mNGF, contre 89,7 mNGF actuellement.

<sup>7</sup> Arrêté du 28/06/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

les nouvelles installations et, de manière générale, par les substances dangereuses susceptibles d'être émises.

Le demandeur propose également de mettre en place une surveillance du milieu, en réalisant des prélèvements en amont et en aval du site. Une première campagne sera réalisée en période hautes-eaux et basses-eaux, puis annuellement.

#### *IV.2.4. Surveillance eaux souterraines*

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, portant en particulier sur les substances caractéristiques des produits de préservation du bois utilisés, est déjà en place. Pour cela, le site comprend 7 piézomètres. Dans le cadre du projet, un 8<sup>e</sup> ouvrage de surveillance sera implanté, en aval immédiat de la chaufferie G18, et la liste des substances sera étendue, pour tenir compte des nouveaux produits utilisés.

### **IV.3. - Rejets atmosphériques**

#### *IV.3.1. Origine et nature*

Dans la configuration future du site, les principaux rejets canalisés seront issus de la chaudière G20 (alimentée par de la biomasse), de la chaudière G18 (alimentée par des CSR) et des dépoussiéreurs associés aux installations de travail du bois et de granulation.

Le site comprendra également une chaudière G12, alimentée par du gaz naturel, qui deviendra une chaudière de secours, fonctionnant moins de 500 h/an, lorsque la chaudière G18 sera mise en service. Les chaudières G12 et G18 ne fonctionneront jamais simultanément, même en cas de panne ou de maintenance de la chaudière G20.

Les ateliers de première transformation du bois G50 et G52, les installations de broyage de déchets de bois G15 et le broyeur PHT ne sont pas munis de dispositifs de captation et de filtration des poussières. Compte tenu notamment de la configuration des installations, des consignes prévues (pas de broyage primaire en G15 en cas de vent important), et de la nature des poussières (humides et lourdes), les émissions diffuses de poussières ont été jugées négligeables dans l'étude d'impact et ne nécessitant pas de captation/filtration.

L'implantation de nouveaux silos, dédiés au stockage de connexes humides, est prévue dans le cadre du projet. Ces nouvelles capacités de stockage permettront de limiter les émissions diffuses de poussières de bois. Une partie des connexes humides est ainsi actuellement stockée en extérieur.

Les points de rejets canalisés du site, dans sa configuration future, sont listés dans le tableau suivant :

Installation associée	Numéro d'exutoire	Traitement	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Hauteur du point de rejet (en m par rapport au sol)
Granulation G20/G21	A	Cyclofiltre	22 000	10
Granulation G20/G21	B	Cyclofiltre	22 000	10
Granulation G20/G21	C	Cyclone	60 000	10
Granulation G20/G21	D	Cyclofiltre	4 500	10
Granulation G20/G21	E1	Cyclone	11 000	10
Granulation G20/G21	E2	Cyclone	11 000	10
G3 trieur n°1	F	Cyclone	9 000	7
G3 trieur n°2	G	Cyclone	9 000	5
G4/G5 Raboterie	H	Cyclofiltre	40 000	13,6
G2 sciage	I	Cyclofiltre	40 000	13,6
Chaudière gaz G12	G12	-	6 900	15

Chaudière CSR G18	G18	Multi-cyclones + filtre à manche avec injection de réactifs + dénitrification SCR par injection de solution ammoniacale	37 000	35
Chaudière biomasse G20	G20	Multi-cyclones + électrofiltre + laveur/condenseur de gaz	49 000	35

Le demandeur sollicite les valeurs limites en concentration reprises dans le tableau ci-dessous.

Exutoire	Taux d'oxygène de référence	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire maximal (en kg/h)	Flux annuel maximal, sur une base de 8350 h/an (en t/an)
A	-	15 m/s	Poussières	5	0,11	0,92
B	-	10 m/s	Poussières	5	0,11	0,92
C	-	20 m/s	Poussières	5	0,3	2,51
D	-	15 m/s	Poussières	5	0,023	0,19
E1	-	10 m/s	Poussières	5	0,055	0,46
E2	-	11 m/s	Poussières	5	0,055	0,46
F	-	20 m/s	Poussières	5	0,045	0,38
G	-	15 m/s	Poussières	5	0,045	0,38
H	-	15 m/s	Poussières	5	0,2	1,67
I	-	15 m/s	Poussières	5	0,2	1,67
G12	3 %	11,4 m/s	NOx en équivalents NO <sub>2</sub> CO	100 100	0,69 0,69	5,8 5,8
G18	11 %	14 m/s	SO <sub>2</sub>	30	1,1	9,3
			NOx en équivalents NO <sub>2</sub>	80	3	24,7
			NH <sub>3</sub>	10	0,37	3,1
			Poussières	5	0,185	1,5
			CO	50	1,85	15,4
			COT	10	0,37	3,1
			HCl	6	0,22	1,9
			HF	1	37 g/h	0,31
			Dioxines et furanes	0,06 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	2,2 µg/h	19 mg/an
			Hg	0,02	0,74 g/h	6 kg/an
G20	6 %	8 m/s	Cd+Tl	0,02	0,74 g/h	6 kg/an
			Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	11,1 g/h	93 kg/an
			SO <sub>2</sub>	200	6,67	55,7
			NOx en équivalents NO <sub>2</sub>	525	17,5	146
			Poussières	5	0,168	1,39
			CO	200	6,67	55,7
			COV non méthaniques en C	30	1	8,36
			Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	3,34 µg/h	27,9 mg/an

Par ailleurs, le demandeur s'engage à mettre en œuvre et à piloter un comité de suivi de la chaudière CSR, incluant des associations, les riverains, des élus et des représentants de l'État. Ce comité aura vocation à se réunir au moins annuellement, afin en particulier de présenter le bilan d'activité de cette installation (respect des valeurs limites d'émission, éventuels incidents, etc.)

#### IV.3.2. Quota CO<sub>2</sub>

Puisque les chaudières G12 (alimentée au gaz) et G18 (alimentée par des CSR) ne fonctionneront jamais en simultané, la puissance maximale des appareils de combustion pouvant fonctionner en simultané et hors biomasse visée à la rubrique 2910, restera inférieure à 20 MW. Le site ne sera donc pas soumis au système d'échange de quotas d'émissions.

#### **IV.4. - Risques sanitaires**

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, le projet concernant des installations IED (rubriques 3xxx), le volet sanitaire de l'étude d'impact comprend une interprétation de l'état des milieux (IEM) portant sur l'état de dégradation actuel des milieux, ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) permettant de réaliser une évaluation prospective des impacts liés aux installations en configuration future.

La zone d'étude est principalement rurale et comprend un public sensible (école, zone de loisirs, équipements de santé). Les riverains les plus proches sont localisés en proximité immédiate du site, du nord à l'est de l'établissement.

Au vu de cette étude, les voies de transferts possibles des polluants sont la dispersion atmosphérique, le transfert dans les sols et les végétaux, ainsi que le transfert dans les eaux souterraines.

##### *IV.4.1. IEM*

L'IEM a porté sur les milieux air, sols superficiels et eaux souterraines. En ce qui concerne les milieux air et sols, des campagnes de mesures hors site ont été réalisées. Pour le milieu eaux souterraines, les résultats de la surveillance actuelle ont été exploités.

En ce qui concerne les PM10, la concentration mesurée au niveau de la station la plus proche (à 26 km du site), est légèrement supérieure à la valeur de référence retenue : 21 µg/m<sup>3</sup> pour une valeur de référence de 20 µg/m<sup>3</sup>. Le milieu présente donc une vulnérabilité en ce qui concerne ce polluant.

En ce qui concerne les sols superficiels hors site, une dégradation, pouvant potentiellement être attribuée au site Piveteau Bois, mais également aux activités historiquement exercées dans le secteur, a été constatée au niveau du sondage S4 (zone agricole située au sud-ouest du site) et, dans une moindre mesure, au niveau du sondage S1 (zone d'habitations située à l'est du site). Cette dégradation concerne en particulier l'arsenic, le cuivre (uniquement S4) et les dioxines/furanes. Compte tenu de ces constats, des calculs de risques ont été réalisés pour ces deux zones (usage d'habitation pour S1, agricole pour S4). Concernant S1 et en particulier l'arsenic, l'IEM conclut à une incertitude quant à la compatibilité des milieux avec l'usage actuel (excès de risque individuel compris entre 10<sup>-4</sup> et 10<sup>-6</sup>). Concernant S4 et en particulier l'arsenic et les dioxines/furanes, l'IEM conclut également à une incertitude quant à la compatibilité des milieux avec les usages actuels (excès de risque individuel compris entre 10<sup>-4</sup> et 10<sup>-6</sup>, indice de risque compris entre 0,2 et 5).

Concernant les eaux souterraines, l'IEM conclut que la qualité actuelle ne présente pas de risque sanitaire particulier, compte tenu de l'absence d'anomalie détectée en aval du site.

##### *IV.4.2. EQRS*

Dans le cadre de l'EQRS, les rejets atmosphériques du site en configuration future ont été modélisés (concentrations dans l'air et dépôts au sol). La zone la plus impactée par les rejets du site se situe à l'est, en proximité immédiate de l'établissement (identifiée R4 dans l'étude).

Les résultats ont alors été comparés aux valeurs toxicologiques de référence :

- En ce qui concerne les effets avec seuils, les quotients de dangers (QD), sont inférieurs à 1. Les principaux contributeurs sont les HAP (assimilés à du benzo-a-pyrène).
- En ce qui concerne les effets sans seuils, la somme des excès de risques individuels (ERI) est inférieure à 10<sup>-5</sup>. Les principaux contributeurs sont certains métaux/métalloïdes (notamment le chrome assimilé à du chrome VI).

##### *IV.4.3. Conclusion*

L'étude conclut que le risque sanitaire chronique lié à l'inhalation ou à l'ingestion des polluants atmosphériques qui seront émis par les installations est non significatif.

Le demandeur propose la mise en place d'un programme de surveillance des retombées atmosphériques, en particulier des poussières totales, des dioxines et furannes et des métaux. Des

campagnes seront réalisées deux fois par an la première année de mise en service de la chaudière G18, puis tous les ans. Après trois ans, un premier bilan sera réalisé.

#### **IV.5. - Conformité aux MTD**

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, le dossier de demande comprend, pour chacune des installations IED (rubriques 3520 et 3700), une comparaison avec les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.

##### *IV.5.1. Périmètre IED*

Le périmètre IED du site comprend :

- le bac G6, le bac G7, l'autoclave G8, ainsi que toutes les installations et tous les équipements connexes aux installations de préservation du bois, notamment les zones de dépotage et de stockage des produits de préservation du bois, les cuves de préparation des mélanges, les zones d'égouttage et de séchage des bois fraîchement traités, ainsi que les stockages de bois traités secs ;
- la chaudière G18, ainsi que toutes les installations et tous les équipements connexes à cette installation, notamment les zones de dépotage et de stockage des produits de traitement des fumées, le dispositif de traitement des fumées, le stockage des CSR et le stockage des résidus d'incinération.

##### *IV.5.2. Rubrique 3700 - préservation du bois*

Les installations relevant de la rubrique 3700 sont incluses dans le secteur STS-WPC (Traitement de surface utilisant des solvants, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques). Les conclusions sur les MTD de ce secteur ont été publiées le 9 décembre 2020 (décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22 juin 2020).

Dans son dossier, le demandeur a identifié les MTD non applicables, compte tenu notamment de la nature des installations, notamment l'utilisation de produit à base aqueuse et l'absence d'utilisation de créosote. Il s'agit des MTD 33.c, 34.a à c, 37, 41.b, 45, 46.d, 48, 49, 50, 51 et 52. En ce qui concerne la MTD 38.e, relative au contrôle des émissions dans l'air provenant de l'échappement de la pompe à vide, le demandeur prévoit la réalisation de mesures afin de justifier que cette MTD n'est pas applicable, en l'absence d'émissions en sortie de la pompe à vide.

Le demandeur a précisé les mesures prises ou prévues pour respecter les autres MTD. En particulier, conformément à la MTD 31, les installations utilisent uniquement des produits de préservation à base aqueuse.

Les conclusions sur les MTD applicables ne sont associées à aucune NEA-MTD, NPE-MTD ou NEEA-MTD. Le demandeur n'a formulé aucune demande de non-application d'une MTD. Au vu des éléments fournis, afin de se conformer à ces MTD, le demandeur devra notamment mettre en place :

- un système de management environnemental (MTD 30) ;
- un programme de surveillance des soupapes de l'autoclave (MTD 38.d) ;
- un dispositif de traitement de l'air extrait de l'autoclave par l'orifice de refoulement de la pompe à vide (MTD 38.e), sauf s'il justifie que cette MTD n'est pas applicable en l'absence de substance émise par cet exutoire ;
- un stockage dans des bacs spécifiques et sous abri, des déchets dangereux produits (MTD 42).

##### *IV.5.3. Rubrique 3520 – chaudière CSR*

Les installations relevant de la rubrique 3520 sont incluses dans le secteur WI (incinération des déchets). Les conclusions sur les MTD de ce secteur ont été publiées le 3 décembre 2019 (décision d'exécution (UE) 2019/7987 du 12 novembre 2019).

Dans son dossier, le demandeur a identifié les MTD non applicables, compte tenu de la nature des installations, notamment l'absence de traitements des résidus d'incinération et l'absence de laveur de gaz. Il s'agit des MTD 6, 8, 10, 13, 22, 23, 24, 26, 34, 36.

Le demandeur a précisé les mesures prévues pour respecter les autres MTD. En particulier, afin de respecter les NEA associés aux MTD 25, 27, 28, 29, 30 et 31 (émissions atmosphériques canalisées), le demandeur prévoit la mise en œuvre d'un traitement des fumées composé de multi-cyclones, d'un filtre à manche avec injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif, et d'une dénitrification SCR par injection de solution ammoniacale. Conformément aux MTD 3 et 4, ces rejets feront l'objet d'une surveillance périodique, en semi-continu ou en continu, en fonction des paramètres.

Le demandeur ne sollicite aucune dérogation aux NEA-MTD (au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement) et aucune non-application d'une NPE-MTD, NEEA-MTD ou d'une MTD.

#### *IV.5.4. BREF transversaux*

Le dossier comprend une comparaison du projet avec le BREF ENE (efficacité énergétique) de février 2009. Au vu de ce document, le demandeur indique notamment qu'un système de management de l'efficacité énergétique sera mis en œuvre à l'horizon 2024.

Le demandeur a également joint à son dossier une comparaison au BREF EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) de juillet 2006, et en particulier aux chapitres 5.1 et 5.2 de ce document, relatifs aux stockages de liquides. Cette comparaison n'a pas mis en évidence la nécessité de renforcer les dispositions mises en œuvre ou imposées par ailleurs (notamment dans les conclusions sur les MTD STS-WPC et WI).

### **V. - Autres sujets (hors enjeux principaux du dossier)**

#### **V.1. - Gestion de certains déchets entrants et sortants**

Dans le cadre du projet, le site recevra les déchets non dangereux suivants :

Nature	Quantité annuelle entrante (en t/an)	Usage/filière du déchet
Combustible solide de récupération	33 000	Utilisé comme combustible dans la chaudière G18
Écorces	41 700	Utilisé comme combustible dans la chaudière G20
Écorces	2 900	Broyé dans l'installation 2791, puis utilisé comme combustible dans la chaudière G20
Chutes de bois brut	14 100	Broyé dans l'installation 2791, puis utilisé comme combustible dans la chaudière G20 ou évacué vers le site Piveteau Bois La Vallée
Chutes de bois contenant de la colle	700	Broyé, puis évacué vers des installations de fabrication de panneaux de particules
Déchets de bois non dangereux issus d'activité de déconstruction/démolition	5 200	Broyé, puis évacué vers des installations de fabrication de panneaux de particules

La combustion de CSR, dans la chaudière G18, engendrera la production de 3 500 t/an de cendres sous chaudière<sup>8</sup>. La combustion de biomasse, dans la chaudière G20, engendre la production de 2 000 t/an de cendres sous chaudière. À terme, le demandeur envisage de valoriser ces déchets en technique routière. Pour cela, un guide spécifique ou un arrêté ministériel devra encadrer la pratique. En attendant, ces déchets sont ou seront éliminés en installations de stockage de déchets non dangereux.

La combustion de biomasse dans la chaudière G20 et de CSR dans la chaudière G18 engendra la production de résidus d'épuration des fumées (respectivement 250 t/an et 1 050 t/an). Ces déchets dangereux sont ou seront éliminés en installation de stockage de déchets dangereux.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région des Pays-de-la-Loire a été adopté en octobre 2019. Depuis, il a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement de

<sup>8</sup> Ces déchets ne sont pas appelés mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), puisque selon la définition de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, les MIDND correspondent aux « déchets provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ». Or, la chaudière G18 ne relève pas de cette rubrique de classement. Les cendres sous chaudière produites présenteront toutefois des caractéristiques similaires à des MIDND.

Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire, adopté le 7 février 2022. Ce plan recommande notamment, pour le département de la Vendée et à l'horizon 2025, un développement préférentiel de la filière de valorisation énergétique complémentaire ou si possible de valorisation matière. Ce plan constate l'insuffisance des capacités actuelles de valorisation énergétique de CSR et recommande la mise en œuvre de projets, à hauteur 80 000 t/an en 2025, et jusqu'à 235 000 t/an en 2031. Le projet de mise en place de la chaudière G18 contribuera à cet objectif, à hauteur de 33 000 t/an. De manière générale, aucune incompatibilité du projet avec le PRPGD, intégré au SRADDET, n'a été identifiée.

## V.2. - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Dans le cadre du projet, la consommation d'eau du réseau public atteindra 14 000 m<sup>3</sup>/h. Le site dispose également de deux forages, actuellement autorisés pour un prélèvement de 9 000 m<sup>3</sup>/an et 7 m<sup>3</sup>/h au total. Ils sont situés dans la zone de répartition des eaux du bassin du Lay. Dans le cadre du projet, ces volumes prélevés dans les eaux souterraines n'augmenteront pas.

Les installations entraîneront le rejet d'eaux de lavage/condensation des fumées de la chaudière G20 (110 m<sup>3</sup>/j), de purges de chaudières et d'eaux issues de l'adoucisseur d'eau (pour la production d'eau d'appoint des chaudières). De manière générale, l'étude d'impact juge que les rejets du site, compte tenu de leur nature, ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu.

Le site dispose de quatre points de rejets canalisés des eaux pluviales :

Bassin versant	Surface du secteur collecté	Principales installations concernées	Dispositif de traitement/régulation actuel	Exutoire de rejet	Volume nécessaire pour limiter à 3 l/s/ha le débit de fuite en cas de pluie décennale	Aménagement prévu à l'horizon 2024
BV1	18 ha	Installations de travail et de préservation du bois, installations de granulation, chaudières, stockage de bois	Bac de décantation puis bassin d'orage de volume utile égal à 5 500 m <sup>3</sup> (11 300 m <sup>3</sup> dont 5 800 m <sup>3</sup> dédiés à la défense extérieure contre l'incendie)	Ruisseau le Douet des Rivières	5 200 m <sup>3</sup>	Création de deux bassins distincts (un bassin plein pour la défense extérieure contre l'incendie et un bassin vide pour la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux polluées en cas d'accident).
BV2	3,7 ha	Installations de travail du bois, station-service, stockage de bois	Séparateurs à hydrocarbures.	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	745 m <sup>3</sup>	Option 1 : bassin d'orage de 745 m <sup>3</sup> dans la peupleraie voisine Option 2 : relevage vers BV1. Dans ce cas, le bassin de BV1 devra atteindre 6 320 m <sup>3</sup>
BV3	1,2 ha	Parking poids-lourds, stockages de bois	-	Ruisseau le Douet des Rivières	340 m <sup>3</sup>	Bassin d'orage/confinement de 340 m <sup>3</sup>
BV4	0,7 ha	Stockages de bois	-	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	240 m <sup>3</sup>	Relevage vers BV2

Aucune incompatibilité avec le SDAGE (Loire-Bretagne 2022-2027) et le SAGE (Lay) en vigueur n'a été identifiée, notamment en ce qui concerne les dispositions suivantes :

Référence	Thème	Libellé de la disposition (applicable au projet)	Application au projet
Disposition 5B-1 du SDAGE	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	<p>Les établissements et installations contribuent, à leur juste part, aux objectifs de réduction définis à l'échelle du bassin.</p> <p>Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.</p>	<p>Les mesures de prévention des émissions diffuses et de surveillance de ces émissions sont jugées compatibles avec cette disposition.</p> <p>Il est précisé que les installations de préservation du bois sont censées fonctionner en rejet zéro. Par conséquent, l'objectif est de ne trouver aucune trace de biocides dans les rejets d'eaux pluviales.</p>
Disposition 7C-2 du SDAGE	Prélèvement d'eau souterraine en zone de répartition des eaux (ZRE)	<p>Dans les ZRE, la somme des prélèvements autorisés et déclarés à l'étiage, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume maximum prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource. En l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé en étiage ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile. Cette disposition ne fait pas obstacle au remplacement, au cours de la période estivale, de prélèvements existants par des prélèvements de moindre impact.</p>	<p>Concernant le bassin du Lay, l'étude permettant d'identifier le volume prélevable n'a pas été réalisée.</p> <p>Le projet n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements actuellement autorisés (9 000 m<sup>3</sup>/an dans les eaux souterraines).</p>
Article 6 du SAGE	Ruisseaulement des eaux pluviales	<p>Pour les aménagements, projet, etc., visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement, une limitation des débits spécifiques en sortie de parcelle aménagée de 5 à 10 l/s/ha est fixée pour toute nouvelle imperméabilisation avec mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle.</p>	<p>Le projet n'entraîne pas de nouvelle imperméabilisation.</p> <p>Les aménagements actuels ou prévus permettront de limiter à 3 l/s/ha le débit de fuite en cas de pluie décennale.</p>

### V.3. - Bruit

Des habitations se situent en proximité immédiate du site, du nord à l'est.

Le site ayant été initialement autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le demandeur souhaite bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cet article dispose que l'arrêté d'autorisation peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance ne pouvant dépasser 200 m, en contrepartie de niveaux sonores en limites d'établissement qui ne peuvent être supérieurs aux niveaux sonores initialement imposés (qui sont plus strictes que les niveaux sonores maximums prévus par l'arrêté du 23 janvier 1997). Cela garantit l'absence de nuisance supplémentaire, par rapport à la situation autorisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Toutefois, il convient de limiter cette possibilité à la configuration du site autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (ici dans l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 1988, cf plan ci-après).



Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en juin 2020. Le rapport de mesures a conclu à la conformité des émissions sonores.

La plupart des installations qui seront ajoutées dans le cadre du projet, notamment la chaudière G18, se situeront au centre du site, loin des habitations les plus proches. Le demandeur a joint au dossier une étude acoustique, visant à prévoir l'impact sonore de ces installations et à définir les moyens à mettre en œuvre pour maintenir la conformité aux valeurs limites d'émissions sonores. Au vu des conclusions de cette étude, le demandeur prévoit l'ajout de silencieux au niveau des cheminées du séchoir G11, du séchoir G24 et de la cheminée G18.

Le respect effectif des valeurs limites d'émissions sonores sera vérifié lors de campagnes de mesures, notamment en cas de plainte.

### V.4. - Paysage et patrimoine

Selon l'atlas des Pays de la Loire, le site est implanté dans l'unité paysagère du bocage Vendéen et Maugeois, caractérisé notamment par une présence industrielle forte et ancienne en cœur de bourg (modèle de l'usine à la campagne). Le site est implanté dans une zone caractérisée par 3 types d'incidences paysagères : urbaine, agricole et industrielle. Le site est localisé sur un plateau, visible

depuis les alentours du fait de la hauteur des installations. En outre, le site se trouve à 55 m d'un monument historique. Il s'agit de l'ancienne école de Sainte-Florence, inscrite aux monuments historiques depuis le 5 octobre 1998.

Dans le cadre du projet, le site sera modifié notamment par l'ajout d'un bâtiment G18 de 30 m de haut, muni d'une chaudière de 35 m de haut. Cette installation sera implantée au centre du site, au milieu de bâtiments existants.

L'impact du projet sur le paysage et le patrimoine est jugé faible, compte tenu de l'existence, sur le site, de bâtiments présentant des hauteurs similaires aux installations prévues. En outre, l'étude d'impact conclut à l'absence d'évolution de la vue du site depuis le monument historique.

Le demandeur prévoit toutefois des aménagements spécifiques afin de participer à l'intégration paysagère du site. Cela consistera notamment en la plantation de haies et d'arbres aux abords du site. Neuf actions ont ainsi été identifiées et priorisées. Une partie des actions étant prévue sur des parcelles n'appartenant pas au demandeur, ces actions sont subordonnées à l'accord des propriétaires.

#### **V.5. - Rapport de base et état de pollution des sols**

Conformément à l'article R.515-59.I.3° du code de l'environnement, le demandeur a joint à son dossier un rapport de base faisant également office, pour les installations de préservation du bois et la future chaudière G18, d'état de pollution des sols prévu à l'article D.181-15-2-I-6°. Concernant l'installation de préservation du bois (rubrique 3700), ce rapport complète le précédent, remis dans le cadre de la précédente demande d'autorisation. Dans ce rapport de base, le périmètre IED et les substances pertinentes ont été identifiés. Des analyses de sols et des eaux souterraines ont été réalisées, afin de déterminer l'état du site. Aucune pollution significative n'a été mise en évidence dans ce cadre. Conformément à l'article R.512-39-1.III, cet état correspond à l'état minimal dans lequel le site devra être remis en cas de mise à l'arrêt définitif.

Concernant la rubrique 2791, concernée par l'état de pollution mais pas par un rapport de base, le demandeur a justifié l'absence de sondage par la nature de l'activité exercée (broyage de bois), jugée non susceptible d'entraîner une pollution des sols.

#### **V.6. - Les garanties financières**

Le site est concerné par l'obligation de constitution de garanties financières, relatives à la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité (article R.516-1-5° du code de l'environnement), pour les installations relevant des rubriques 2791, 3520 et 3700. La méthode de détermination du montant de ces garanties financières est définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. Elle est précisée dans la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement.

Selon le calcul fourni dans le dossier, ce montant atteint 143 280 €, après actualisation (indice TP01 de 834,5 d'octobre 2022 et un taux de TVA de 20 %), réparti comme suit :

- gestion des déchets et produits dangereux : 71 649 €
- gardiennage : 15 000 €
- neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie : 0 €
- limitation des accès : 735 €
- surveillance des effets sur l'environnement : 31 000 €

### **VI. - Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales**

#### **VI.1. - Enregistrement**

Conformément à l'article D181-15-2 bis du code de l'environnement, un document de comparaison aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement, a été fourni. Le demandeur sollicite les aménagements suivants à ces textes :

Rubrique concernée	Référence réglementaire	Installation concernée	Demande d'aménagement
1532	Article 14 de l'arrêté du 11/09/2013	Stockages 1532	Certains poteaux d'incendie sont distants de plus de 150 m entre eux (par les voies carrossables). Certaines installations se situent à plus de 100 m d'un poteau.
	Article 25.III de l'arrêté du 11/09/2013	Silos S6 et S7	Les silos S6 et S7 ne respectent pas la distance d'éloignement mutuel de 15 m.
	Article 37 de l'arrêté du 11/09/2013	Convoyeur en sortie de G50	Le convoyeur en sortie de G50 n'est pas couvert. Afin de limiter les émissions de poussières un dispositif de brumisation est en place.
2410	Article 11 de l'arrêté du 02/09/2014	Ensemble des bâtiments 2410	Non-respect des dispositions constructives.
	Article 13 de l'arrêté du 02/09/2014	G2, G3, G50, G52	Surface d'exutoires insuffisantes (entre 1 et 2 % de la surface au sol, au lieu de 2%).
		G4, G5	Aucune trappe de désenfumage.
	Article 14 de l'arrêté du 02/09/2014	Ensemble des bâtiments 2410	Certains poteaux d'incendie sont distants de plus de 150 m entre eux (par les voies carrossables). Certaines installations se situent à plus de 100 m d'un poteau.
	Article 43 de l'arrêté du 02/09/2014	Exutoires de rejets F et G (G3)	Les cheminées ont une hauteur inférieure à 10 m.

## VI.2. - Déclaration

Un document de comparaison à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration du site, a été fourni. Le demandeur a justifié des mesures prises ou prévues pour respecter ces textes, à l'exception des dispositions suivantes :

Rubrique concernée	Référence réglementaire	Installation concernée	Demande d'aménagement
2910	Article 2.11 de l'annexe I l'arrêté du 3 août 2018	Chaudière G12	La chufferie G12, située dans une chufferie mobile, ne dispose que d'une seule sortie de secours (au lieu de deux dans des sens opposés).

## VII. - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Service	Référence réglementaire	Date de l'avis	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	08/07/22	Avis favorable.
DDTM		Pas de réponse	-

Service	Référence réglementaire	Date de l'avis	Synthèse de l'avis émis
SDIS		01/08/22	<p>Avis favorable.</p> <p>Le site dispose de voies engins permettant l'accès aux différents bâtiments et stockages.</p> <p>Durant la phase transitoire (avant mise place du sprinklage des ateliers de travail du bois), le besoin en eau atteindra 450 m<sup>3</sup>/h sur deux heures (correspondant à la zone A).</p> <p>En outre, le SDIS a formulé les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer la bouche d'incendie n°212-0063 par une bouche de 100 mm (actuellement 65 mm). Signaler l'emplacement et interdire tout stationnement.</li> <li>- Sécuriser et interdire l'accès aux aires d'aspiration du PEA n°212-0052. Clôturer le bac décanteur en amont. Dans l'attente de la scission du bassin de 11 300 m<sup>3</sup>, mettre en place un barrage flottant.</li> <li>- Apposer le numéro d'identification des prises d'eau sur la cuve tampon de 250 m<sup>3</sup>. Signaler l'emplacement et interdire tout stationnement.</li> <li>- Fournir les débits/pressions en simultané d'au moins 3 poteaux d'incendie pour chaque surface de référence</li> <li>- Prévoir de renforcer l'implantation des PI à moins de 100 m des installations les moins pourvues</li> <li>- Prévoir, avec le SDIS et durant la phase transitoire, un scénario spécifique à la lutte contre un incendie sur la zone A.</li> </ul>
DRAC (services archéologiques)	R181-21	Pas de réponse	-
INAO	R181-23	Pas de réponse	-

## **VIII. - Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale n'a pas rendu d'avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé sans observation.

## **IX. - Enquête publique et consultations des collectivités intéressées**

### **IX.1. - Concertation préalable**

En application du I de l'article L.121-18 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une déclaration d'intention. Il a ensuite fait l'objet d'une concertation préalable, menée du 18 janvier 2022 au 6 mars 2022. Cette concertation a notamment compris une réunion avec des associations environnementales le 18 janvier 2022 et une réunion publique le 3 février 2022.

### **IX.2. - Enquête publique**

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage, du 24 octobre 2022 au 23 novembre 2022.

Dans le cadre de l'enquête publique, une association environnementale et 7 riverains ont exprimé leur opposition au projet, ciblant principalement l'implantation de la chaudière CSR. La plupart des remarques ont ainsi porté sur le principe même des CSR et sur les rejets atmosphériques de l'installation. D'autres remarques ont par ailleurs été formulées, visant notamment les nuisances sonores et les envols de poussières. Au contraire, deux autres associations environnementales ont émis un avis favorable au projet.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis au demandeur le procès-verbal des observations. En outre, il l'a questionné quant au choix de l'utilisation de CSR, au choix de procéder à une concertation préalable et à la mise en œuvre effective de certains engagements.

En réponse, le demandeur a notamment rappelé les moyens prévus pour assurer la maintenance de la chaudière G18, la nature du CSR qui alimentera cette installation, la gestion des cendres produites, les conclusions du volet sanitaire de l'étude d'impact, les mesures prises ou prévues pour limiter les nuisances (notamment bruit et envols de poussières), ainsi que la surveillance environnementale prévue. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a jugé que ces réponses sont complètes et précises, et qu'elles répondent clairement à toutes les observations.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, de l'examen du mémoire en réponse du demandeur et considérant notamment que le projet présente un caractère de développement et de croissance pour la société, que les inconvénients d'ordre environnemental ne sont pas excessifs, que le projet améliore de manière notable la performance économique et environnementale des process de production, et considérant que l'autorisation permettra d'atteindre une meilleure marche en avant sur l'environnement et sur le développement économique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

### **IX.3. - Consultations des conseils municipaux et des collectivités intéressées**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes comprises dans le rayon d'affichage ainsi que les collectivités territoriales intéressées ont été consultées :

Collectivité territoriale intéressée	Référence réglementaire	Date de l'avis	Synthèse de l'avis émis
Conseil municipal de la commune de Essarts-en-Bocage	R. 181-38	Pas de réponse	-
Conseil municipal de la commune de Saint-André-Goule-d'Oie	R. 181-38	07/11/22	Favorable.
Conseil municipal de la commune de Vendrennes	R. 181-38	27/10/22	Aucune objection.
Conseil municipal de la commune de Sainte-Cécile	R. 181-38	17/11/22	Favorable.
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	R. 181-38	28/10/22	Favorable.
Communauté de communes Pays des Herbiers	R. 181-38	Pas de réponse	-
Communauté de communes Saint-Fulgent – Les Essarts	R. 181-38	Pas de réponse	-

### **X. - Évolution du projet**

Après la phase d'enquête publique, le demandeur a porté à la connaissance du préfet les évolutions suivantes de son projet :

- le remplacement de deux produits de préservation du bois ;
- la correction d'une erreur concernant le classement ICPE de certains stockages de bois, sans évolution de la nature des installations ;

- la modification de certains stockages de bois, consistant en un meilleur îlotage ;
- la correction d'une erreur concernant la puissance maximale des installations de broyage/granulation, sans évolution de la nature des installations ;
- l'abaissement de la valeur limite d'émission de poussières pour certains points de rejets ;
- l'ajustement du besoin en eau en cas d'incendie et du volume d'eaux polluées à confiner en cas d'accident.

Ces évolutions ne sont pas soumises à une nouvelle évaluation environnementale. Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, ou à modifier notamment la perception du projet par le public, les services de l'État consultés ou les collectivités territoriales intéressées. En particulier, le remplacement des produits de préservation n'est pas de nature à augmenter le risque de pollution des eaux et des sols et la correction d'erreurs de classements, sans modification de la nature des installations, n'a pas de conséquence sur les risques engendrés. Au contraire, l'îlotage des stockages de bois a limité le besoin en eau en cas d'incendie et la réduction des émissions de poussières a un impact positif sur l'environnement. Par conséquent, ces évolutions du projet n'ont pas nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Elles ont été prises en compte dans le cadre de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée.

## **XI. - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées**

### **XI.1. - Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances**

#### *XI.1.1. Prévention du risque incendie et avis du SDIS*

Aucun problème méthodologique, susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers, n'a été identifié. Cette étude de dangers conclut au confinement, au sein du périmètre de l'établissement, de l'ensemble des zones d'effets. Les risques accidentels sont donc jugés acceptables.

Certaines mesures prévues dans le cadre du projet constituent une amélioration, par rapport à la situation autorisée. En particulier, le sprinklage des bâtiments actuels G2, G3, G50 et G52 va réduire le risque d'incendie et la scission du bassin actuel (servant à la fois de réserve incendie, de bassin d'orage et de bassin de confinement) va limiter le risque de dysfonctionnement. En outre, des dispositifs de confinement vont être mis en place sur les autres bassins versants du site, ce qui constitue également une amélioration de la situation autorisée, allant au-delà de la stricte application des arrêtés ministériels applicables. Le demandeur s'étant engagé à mettre en œuvre ces mesures à l'horizon 2024, il est proposé de fixer un délai d'application au 31 décembre 2024.

À la suite de l'avis du SDIS, le besoin en eau en cas d'incendie durant la phase transitoire (avant mise en place des différents dispositifs d'extinction automatique prévus), a été précisé par le demandeur, pour chaque zone. En phase transitoire, il atteint au maximum 450 m<sup>3</sup>/h. Les moyens présents et détaillés dans l'étude de dangers doivent permettre de combler ce besoin. Dans tous les cas (période transitoire et période pérenne), le demandeur devra être capable de démontrer que chaque zone est desservie par des moyens suffisants pour combler le besoin en eau. Ce point pourra être contrôlé lors de futures visites d'inspection.

Les recommandations du SDIS, notamment la mise en place d'un barrage flottant dans l'attente de la scission du bassin, sont jugées pertinentes et reprises dans le projet d'arrêté.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence totale d'exutoire de désenfumage dans les bâtiments G4, G5 et G23 et du fait que le risque incendie est l'un des principaux enjeux du site, il est proposé d'imposer au demandeur la réalisation, sous un an, d'une étude technico-économique relative à la mise en place d'exutoires dans ces ateliers<sup>9</sup>. En effet, de tels équipements ne pourraient qu'améliorer la résistance au feu des bâtiments et faciliter l'intervention des services de secours. De ce fait, ils contribuerait à limiter les conséquences d'un incendie.

---

<sup>9</sup> Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, le demandeur indique que la mise en place de tels dispositifs est prévue dans le bâtiment G23, sans en préciser la nature ou le délai de mise en œuvre.

## *XI.1.2. Prévention du risque de pollution des eaux et des sols, en particulier par des produits de préservation du bois*

### Barrières

Des dispositions relatives la prévention de ce risque sont imposées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'arrêté ministériel du 28 juin 2021. En complément, il s'engage à sécher sous abri les bois traités.

Le demandeur devra également se conformer aux dispositions des autorisations de mise sur le marché des produits de préservation, en application de la réglementation sur les biocides, qui s'applique sans préjudice de la réglementation sur les installations classées.

Afin notamment de s'assurer que le demandeur a identifié et a mis en œuvre des mesures pertinentes, il est jugé nécessaire qu'il rédige une procédure, décrivant les modalités d'exploitation, de la réception des produits au stockage des bois traités, et visant à l'absence de tout rejet de biocide dans les eaux et les sols. Une telle procédure est déjà imposée au demandeur à l'article 9.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019.

En outre, considérant notamment les quantités utilisées de produits dangereux, il apparaît nécessaire que le demandeur définisse et mette en œuvre un plan de surveillance et de maintenance de l'ensemble de ses installations de préservation du bois, et pas seulement des installations visées par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relative au vieillissement des installations industrielles. L'objectif est également de limiter au maximum les rejets accidentels ou diffus de substances dangereuses. Un tel suivi est déjà imposé au demandeur à l'article 9.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2019.

Ces barrières doivent permettre de lutter efficacement contre le risque de pollution des eaux et des sols, de manière diffuse ou accidentelle.

### Surveillance

Le demandeur est déjà tenu de procéder à une surveillance semestrielle des eaux souterraines. Elle sera renforcée dans le cadre du projet (cf paragraphe IV.2.4). Actuellement, les rapports de mesures révèlent la présence de traces de tébuconazole et de propiconazole au droit du site. Depuis quelques années, une légère baisse des concentrations est observée. Les teneurs, désormais inférieures à 1 µg/l, restent cependant régulièrement supérieures à la valeur de référence retenue pour les pesticides, égale à 0,1 µg/l<sup>10 11</sup>. Ces anomalies restent toutefois limitées à l'emprise du site. En effet, aucune anomalie n'est, à ce jour, détectée au niveau de Pz7, situé en limite ouest du site, en aval général des installations. La poursuite de cette surveillance permettra de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité actuelle et de l'absence de propagation des anomalies. Il n'est pas jugé nécessaire de renforcer les dispositions de l'article 65 et 65bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En revanche, il est proposé de les rendre immédiatement applicables, sans attendre le délai d'application fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2023 par l'arrêté ministériel du 28 février 2022.

Le demandeur est également déjà tenu de procéder à une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées. Cette surveillance sera également renforcée dans le cadre du projet (cf paragraphe IV.2.3). Les installations de préservation du bois étant supposées fonctionner en rejet zéro, l'objectif est de s'assurer de l'absence de rejet notable de biocides dans les eaux superficielles et donc de la maîtrise du procédé. Les derniers résultats de la surveillance (2021) mettent en évidence des traces de tébuconazole et propiconazole, de l'ordre de quelques microgrammes par litre. Depuis, la zone de séchage des bois fraîchement traités en autoclave a été couverte, ce qui a dû avoir un impact positif sur ces rejets résiduels.

La surveillance environnementale proposée par le demandeur (cf paragraphe IV.2.3) est jugée pertinente, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu. En outre, conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le demandeur devra faire procéder tous les dix ans à une campagne d'analyses des sols, au droit du périmètre IED.

10 Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

11 Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

L'inspection des installations classées juge nécessaire de prévoir dès à présent le cas où une dérive serait constatée dans le cadre de la surveillance des eaux pluviales rejetées, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et, dans ce cas, d'imposer au demandeur la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action, visant à une réduction des émissions. L'objectif serait ainsi de pousser le demandeur à identifier l'origine de cette dérive et, si besoin, à remettre en cause son mode d'exploitation ou à envisager un traitement des effluents.

De manière générale, ces mesures de surveillance permettront de détecter d'éventuelles anomalies ou un impact imprévu sur l'environnement. Elles sont jugées proportionnées aux enjeux.

#### *XI.1.3. Rejets atmosphériques et risques sanitaires*

Au vu notamment des justifications fournies, notamment les caractéristiques des poussières (humides et lourdes) et des moyens mis en place (notamment une procédure interne interdisant le broyage primaire de déchets de bois au niveau de G15 en cas de vent), l'absence de captation des poussières au niveau de certains équipements n'est pas jugée contraire à la réglementation applicable, ni susceptible d'engendrer des nuisances significatives. Les futures visites d'inspection permettront de s'en assurer. Dans l'objectif de limiter les envols de poussières, il est toutefois proposé d'imposer au demandeur de réaliser, sous un an, une étude technico-économique visant à capter et filtrer les rejets diffus issus des installations de broyage de déchets G15. L'inspection des installations classées estime ainsi que des améliorations peuvent être apportées en ce qui concerne cette installation spécifique.

Aucun problème méthodologique, susceptible de remettre en cause les conclusions du volet sanitaire de l'étude d'impact, n'a été identifié. L'IEM concluant à une vulnérabilité possible pour les poussières, l'arsenic et les dioxines/furanes, et l'EQRS concluant à un risque acceptable, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, le projet ne présente pas de préoccupation, sous réserve d'un contrôle suffisant et d'un renforcement des conditions de rejet. En l'occurrence, le demandeur a proposé un renforcement de la valeur limite d'émission de poussières pour les exutoires A à I et G20 (5 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 20 mg/m<sup>3</sup>), par rapport aux hypothèses de l'EQRS. Les autres valeurs limites sollicitées correspondent aux valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels applicables et dans les conclusions sur les MTD du secteur VI. Les moyens de traitement présents ou prévus paraissent adaptés au respect de ces valeurs limites.

Au vu des conclusions de l'étude d'impact, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer les valeurs limites d'émission sollicitées par le demandeur. Il est rappelé que, en application des arrêtés ministériels du 23 mai 2016<sup>12</sup> et du 12 janvier 2021, en ce qui concerne les rejets de dioxines et furanes de la chaudière G18, deux valeurs limites d'émission seront applicables : une concentration maximale de 0.06 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> sur échantillon long terme (surveillance en semi-continu) et une concentration maximale de 0.1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> sur échantillon ponctuel. En effet, le respect de l'une des deux concentrations ne garantit pas le respect de l'autre.

Les rejets canalisés du site seront soumis au programme de surveillance suivant :

Exutoires	Références réglementaires	Suivi ponctuel imposé	Suivi en continu ou semi/continu imposé
Installations 2410	Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Tous les trois ans	-
Installations 2260	Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014	Tous les trois ans	-
Chaudière G12	Article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 (déclaration)	Tous les deux ans (fréquence réduite lorsque l'installation fonctionnera moins de 500 h/an)	-

<sup>12</sup> Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Chaudière G20	Article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 (déclaration)	Tous les deux ans	-
Chaudière G18	Article 28 de l'arrêté du 23 mai 2016	<p>Tous les trois mois lors de la première année d'exploitation.</p> <p>8 fois par an pour les dioxines et furanes, lors des deux premières années d'exploitation</p> <p>Régime normal : 2 fois par an pour les paramètres surveillés en continu ; 4 fois par an pour les métaux/métalloïdes et les dioxines et furanes.</p>	<p>En continu : débit, oxygène, vapeur d'eau, poussières, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOx, NH<sub>3</sub>, CO</p> <p>En semi-continu : pour les dioxines et furanes (en cas de dépassement de la valeur limite d'émission)</p>
	Articles 2.2.1 et 2.2.2 de l'arrêté du 12 janvier 2021	<p>Tous les 6 mois pour les métaux/métalloïdes hors Hg.</p> <p>Tous les mois sur une période à long terme et tous les six mois pour une période à court terme (pouvant être réduite sous certaines conditions) pour les PCB de type dioxines.</p> <p>Tous les ans pour le benzo[a]pyrène.</p>	<p>En continu : débit, oxygène, température des fumées, température de la chambre, pression, vapeur d'eau, NOx, NH<sub>3</sub>, CO, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, poussières, Hg (pouvant être réduit sous certaines conditions), COT</p> <p>En semi-continu : dioxines et furanes</p>

Il n'apparaît pas nécessaire de renforcer ce programme de surveillance des émissions.

En outre, en application de l'article 30 de l'arrêté du 23 mai 2016 et conformément aux conclusions du volet sanitaire de l'étude d'impact, une surveillance environnementale de l'impact des rejets atmosphériques devra être mise en œuvre. Cet arrêté précise que cette surveillance doit porter sur les métaux et les dioxines/furanes et comprendre un état initial, une campagne entre 3 et 6 mois après la mise en service de l'installation (le demandeur propose d'en réaliser une seconde la première année), puis tous les ans. Cet arrêté ne fixe toutefois pas le nombre de points de mesures ni les matrices (sols, végétaux, etc.). Le demandeur propose une surveillance des retombées de poussières, dioxines/furanes et de métaux, via 5 jauge Owen (dont un témoin). L'inspection des installations classées estime nécessaire de renforcer le programme prévu par le demandeur, par la matrice «bioaccumulation des dépôts atmosphériques par le végétal utilisé». C'est en effet ce qui est recommandé pour le suivi des éléments traces métalliques et des dioxines/furanes dans le guide relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées – INERIS décembre 2021. De manière générale, il est proposé d'imposer au demandeur de mener cette surveillance environnementale selon une méthodologie reconnue. Au vu des conclusions du premier bilan triennal qui sera réalisé, le demandeur pourra, le cas échéant, solliciter une révision de ce programme, si la situation le justifie.

L'engagement du demandeur, de mettre en place un comité de suivi de la chaudière CSR, a été rappelé lors de l'enquête publique. Cette initiative est jugée susceptible de fluidifier les échanges entre le demandeur et les associations environnementales ainsi que les riverains. Il est toutefois précisé qu'un tel comité, piloté par un exploitant, ne constitue pas la commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement et pilotée par la préfecture. Dans le cas présent, la mise en place d'une CSS n'est pas imposée et n'est pas jugée nécessaire. Le projet d'arrêté reprend cet engagement du demandeur, en lui imposant de transmettre, aux parties prenantes qu'il aura identifiées (associations, riverains, élus, etc.), le bilan annuel mentionné au paragraphe c de l'article 31 de l'arrêté du 23 mai 2016, comprenant notamment les résultats de la surveillance. En outre, le projet d'arrêté mentionne qu'une réunion de présentation de ce bilan pourra être organisée par le demandeur, à son initiative ou en cas de demande de ces parties prenantes.

#### *XI.1.4. Conformité aux MTD*

Le demandeur ne sollicite aucune dérogation aux NEA-MTD et ne sollicite aucune non-application d'une MTD. En ce qui concerne les installations de préservation du bois (rubrique 3700 – secteur STS-WPC), des mesures devront toutefois être mises en œuvre, afin de se conformer à certaines de ces MTD (cf paragraphe IV.5.1).

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 reprend et impose la mise en œuvre des MTD définies dans la décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22 juin 2020 du secteur STS-WPC. Le projet portant sur une modification substantielle des installations de préservation du bois déjà autorisées au titre de la rubrique 3700, ces MTD seront applicables immédiatement.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 reprend et impose la mise en œuvre des MTD définies dans la décision d'exécution (UE) 2019/7987 du 12 novembre 2019 du secteur WI. Le projet portant sur une nouvelle installation, ces MTD seront applicables dès la mise en service de la chaudière G18.

Par ailleurs, le demandeur a identifié la nécessité de mettre en place le système de gestion de l'efficacité énergétique mentionné dans le BREF transversal ENE. Il s'engage à le mettre en œuvre à l'horizon 2024. Le projet d'arrêté impose par conséquent la mise en œuvre d'un tel système de gestion, avant le 31 décembre 2024.

#### *XI.1.5. Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales (rubriques E et D)*

##### Enregistrement

Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement s'imposent de fait au demandeur. Il est toutefois possible de les aménager, sous réserve notamment de justifier que cette demande est acceptable d'un point de vue de la prévention des risques.

En l'occurrence, le demandeur sollicite plusieurs aménagements concernant les stockages de bois et les installations de travail du bois. Ces demandes s'expliquent notamment par le caractère déjà construit et déjà exploité des installations (cf paragraphe VI.1). À noter que par rapport à la première version du dossier, le demandeur a renoncé à certaines demandes d'aménagements, s'engageant ainsi à réaliser plusieurs mises en conformité.

De manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, qui ont porté sur l'ensemble du site, ont conclu à des impacts et des risques accidentels acceptables. Il a ainsi été justifié que l'absence de mise en œuvre de certaines dispositions spécifiques ne remet pas en cause les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les aménagements sollicités peuvent donc être accordés.

Toutefois, compte tenu de l'absence totale d'exutoire de désenfumage dans les bâtiments G4 et G5, il est proposé d'imposer au demandeur la réalisation, sous un an, d'une étude technico-économique relative à la mise en place d'exutoires dans ces ateliers (cf paragraphe XI.1.1).

##### Déclaration

À la différence des arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement, les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration ne s'appliquent, sur un site autorisé, que si les installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation. Les dispositions de ces arrêtés peuvent toutefois être rendues applicables par l'arrêté d'autorisation, afin d'encadrer l'exploitation de ces installations.

Puisque le demandeur s'est positionné vis-à-vis de l'ensemble des arrêtés ministériels concernés, il est proposé de les rendre applicables dans l'arrêté d'autorisation, à l'exception de la disposition pour laquelle le demandeur sollicite une non-application (cf paragraphe VI.2). À noter que par rapport à la première version du dossier, le demandeur a renoncé à certaines demandes de non-application d'une disposition, s'engageant ainsi à réaliser plusieurs mises en conformité.

De manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, qui ont porté sur l'ensemble du site, ont conclu à des impacts et des risques accidentels acceptables. Il a ainsi été justifié que l'absence de mise en œuvre de cette disposition spécifique ne remet pas en cause les intérêts visés aux articles L.211-1 et

L.511-1 du code de l'environnement. Cette disposition peut donc ne pas être reprise dans l'arrêté d'autorisation.

#### *XI.1.6. Déchets*

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 23 mai 2016, le demandeur sera tenu de mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif des CSR reçus.

En revanche, aucun texte applicable n'impose un tel suivi pour les déchets de bois entrant, relevant de la rubrique 2791. Même si la réception des déchets de bois ne relève pas de la rubrique 2714 (car incluse dans la rubrique 2791), il est nécessaire d'imposer la mise en œuvre de dispositions spécifiques liées au suivi et à l'acceptation des déchets importés. Pour cela, il est proposé de rendre applicables les dispositions de l'article 13 (II et III) de l'arrêté du 6 juin 2018<sup>13</sup>, qui sont jugées adaptées à l'activité exercée.

#### *XI.1.7. Eaux superficielles*

Malgré l'absence de nouvelle imperméabilisation dans le cadre du projet, le demandeur s'est engagé à mettre en place des dispositifs de régulation du débit des eaux pluviales, pour les quatre points de rejets du site. Seul le BV1 étant actuellement muni d'un tel dispositif, cela constitue une amélioration de la situation. Le demandeur s'étant engagé à mettre en œuvre ces mesures à l'horizon 2024, il est proposé de fixer un délai d'application au 31 décembre 2024.

D'un point de vue qualitatif, le projet d'arrêté encadre le rejet dans les eaux superficielles, en fixant des valeurs limites d'émission et un programme de surveillance, y compris pour les substances dangereuses. En ce qui concerne les eaux de lavage/condensation des fumées de la chaudière G20 (110 m<sup>3</sup>/j), la liste des paramètres et les valeurs limites proposées (cf article 4.6.1 du projet d'arrêté) ont été fixées au vu des concentrations prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et des résultats fournis dans le dossier de demande. Ces concentrations correspondent à un effluent très peu chargé, à l'exception de l'azote (probablement issu de l'abattement des NOx dans les fumées). Même si, de manière générale, l'étude d'impact a jugé que les rejets ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu, l'inspection des installations classées juge nécessaire d'imposer au demandeur la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction du flux émis dans le milieu par ces eaux de lavage/condensation (notamment du flux d'azote), via par exemple une réutilisation (le cas échéant partielle) de ces eaux ou leur traitement. Dans tous les cas, un éventuel impact sur le milieu serait constaté dans le cadre de la surveillance du milieu (cf article 4.7 du projet d'arrêté) et obligeraient le demandeur à définir et à mettre en œuvre un plan d'action (cf article 4.9 du présent d'arrêté).

Ces mesures sont jugées proportionnées aux enjeux du projet.

### **XI.2. - Conclusion de l'inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Piveteau Bois, relative à la modification substantielle de ses installations situées au lieu-dit La Gauvrie à Essarts-en-Bocage, et d'imposer les dispositions permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

En application des articles R.181-39 du Code de l'environnement, compte tenu de l'ampleur du projet, il est proposé de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral.

---

<sup>13</sup> Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement